

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

024/099

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR À COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles du Code de la route,
- **Vu** la demande de l'entreprise « COLCLEAN » pour le lavage des colonnes de collectes enterrées, rue de la Tour à Cournon-d'Auvergne,
- **Vu** l'arrêté 010/476 interdisant la circulation des camions aux poids excédant 3,5 tonnes dans le vieux bourg,
- **Considérant** qu'afin d'assurer la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et stationnement rue de la Tour à Cournon-d'Auvergne.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de la Tour à Cournon-d'Auvergne, du jeudi 04 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, le temps strictement nécessaire à la durée du lavage des colonnes enterrées.

Article 2^{ème}

Une déviation sera mise en place rue Saint-Esprit.

Article 3^{ème}

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage sur le chantier du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 4^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec l'entreprise « COLCLEAN » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 27 mars 2024.

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 02 AVR. 2024

